



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 690

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de la mise en application du permis a point pour certains agents des collectivités territoriales. Pour ces agents, généralement chargés du nettoyage des voies publiques, l'accomplissement de leurs missions implique bien souvent de se mettre en infraction avec la réglementation du code de la route. Il paraîtrait particulièrement anormal que ces agents se voient pénalisés en accomplissant leur service et risquent de perdre ce qui est pour la plupart un outil de travail, leur permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui peuvent être adoptées pour éviter ces anomalies.

Texte de la réponse

La loi no 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de contraventions, instituant le permis a points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. En effet, si des amendements en ce sens ont été déposés lors de la discussion du projet de loi, ils n'ont pas été retenus, d'une part parce qu'ils auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et, d'autre part, dans la mesure où l'établissement de dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie socio-professionnelle serait allé à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du permis a points, essentiellement dissuasif et pédagogique, repose sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Dans ces conditions, il paraît difficile que l'Etat déroge à ce principe fondamental qui régit le système du permis a points, dont les dispositions doivent également s'appliquer aux agents des collectivités territoriales chargés du nettoyage des voies publiques, comme à toutes les autres catégories des conducteurs professionnels. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 11 du code de la route vise notamment les infractions d'homicide et blessures involontaires, la conduite en état alcoolique et les contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes. Il s'agit donc d'infractions particulièrement graves qui, si elles sont commises par les agents chargés du nettoyage des voies publiques, engagent directement leur responsabilité et ne peuvent être imputées à la spécificité de leur fonction. Ces agents, tout en exerçant leur tâche, se doivent de respecter les règles du code de la route dont le manquement entraîne des pertes de points. En conséquence, aucune disposition particulière n'est envisagée en la matière puisque la réglementation doit être appliquée de la même façon pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 690

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1337

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2347